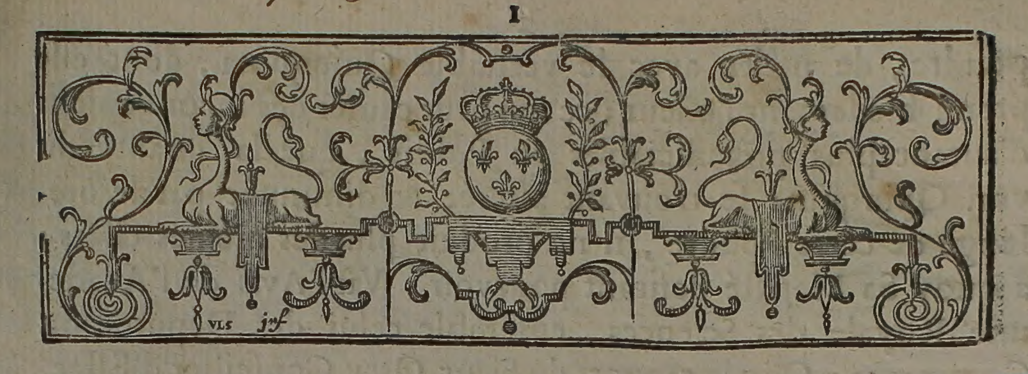


ARREST
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

Qui interdit l'entrée dans le Royaume d'une Ecorce d'arbre appellée Quina faux, ou faux Quinquina, ou Quinquina femelle; Et fait deffenſes à tous Marchands, Epiciers, Droguiſtes & Apoticaires d'en acheter, d'en vendre ni débiter, ſous les peines y portées.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

Du vingt-deux Mars mil ſept cens trente-cinq.

LE ROY eſtant informé que quelques Marchands Droguiſtes font entrer depuis quelque temps dans le Royaume, ſous la dénomination de Quina faux, ou faux Quinquina, ou Quinquina femelle, une Ecorce d'arbre qui a la couleur du vrai Quinquina ſans en avoir les proprietez, laquelle on eſt en uſage, après l'avoir réduite en

poudre, de mêler avec le veritable Quinquina, dont elle prend facilement l'odeur ; ce qui peut causer des inconveniens d'autant plus préjudiciables au Public, que la qualité du vrai Quinquina se trouvant alterée & diminuée par le mêlange de cette Poudre, il ne produit plus les mêmes effets ; à quoy Sa Majesté desirant pourvoir : Vû l'Avis de l'Academie Royale des Sciences, ensemble celui des Députez du Commerce : Oüy le rapport du Sieur Orry Conseiller d'Estat, & ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances, LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, a interdit & prohibé, interdit & prohibe, à commencer du jour de la publication du présent Arrest, l'entrée dans le Royaume par tous les Ports, Passages, Provinces, Pays, Terres & Seigneuries de son obéïssance, de l'Écorce d'arbre appellée Quina faux, ou faux Quinquina, ou Quinquina femelle : en consequence, fait Sa Majesté deffenses à tous Marchands, Négocians & autres personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en faire entrer ni introduire dans le Royaume, sous quelque dénomination que ce puisse estre ; comme aussi à tous Marchands, Epiciers, Droguistes & Apotiquaires, d'en acheter, ou d'en avoir dans leurs maisons & boutiques, & d'en vendre ni débiter, à peine de confiscation & de cinq cens livres d'amende contre chacun des contrevenans. Enjoint Sa Majesté au Sieur Lieutenant General de Police de la Ville, Prevosté & Vicomté de Paris, & aux Sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'execution de ses ordres dans les Provinces & Géneralitez du Royaume, de tenir la main à l'exécution du présent Arrest, qui sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera. Fait au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le vingt-deuxiéme jour de Mars mil sept cens trente-cinq. *Signé*, PHELYPEAUX.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois, Dyois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes : A nostre amé & féal Conseiller en nostre Conseil d'Estat le Sieur Herault, Lieutenant General de Police de nostre bonne Ville, Prevosté & Vicomté de Paris, & aux Sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'execution de nos ordres dans les Provinces & Generalitez de nostre Royaume, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces Présentes signées de Nous, de tenir chacun en droit soy, la main à l'execution de l'Arrest cy-attaché sous le contre-scel de nostre Chancellerie, ce jourd'hui donné en nostre Conseil d'Estat, Nous y estant, pour les causes y contenuës. Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore ; & de faire en outre pour son entiere execution tous actes requis & necessaires, sans autre permission, nonobstant clameur de Haro, Chartre Normande, & autres Lettres à ce contraires : Voulons qu'aux copies dudit Arrest collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, foy soit adjoutée comme aux originaux : Car tel est nostre plaisir. DONNE' à Versailles le vingt-deuxiéme jour de Mars, lan de grace mil sept cens trente-cinq, & de nostre Regne le vingtiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy Dauphin, Comte de Provence. *Signé*, PHELYPEAUX.

RENE' HERAULT, Chevalier Seigneur de Fontaine-Labbé & de Vaucresson, Conseiller d'Estat, Lieutenant General de Police de la Ville, Prevosté & Vicomté de Paris :

VEU l'Arrest du Conseil cy-dessus, & Lettres de Commission expediées en conséquence le 22. Mars dernier ; Nous

ordonnons que le ſuſdit Arreſt ſera executé ſuivant ſa forme & teneur, & à cet effet lû, publié & affiché dans tous les lieux ordinaires & accouſtumez de cette Ville & Fauxbourgs, à ce que perſonne n'en prétende cauſe d'ignorance. FAIT à Paris ce cinq Avril mil ſept cens trente-cinq.

Signé, HERAULT.

Par Monſeigneur:
DEON.

L'Arreſt du Conſeil cy-deſſus a eſté lû & publié à haute & intelligible voix, à ſon de Trompe & Cry public, en tous les lieux ordinaires & accoutumez, par moy Aimé-Richard Girault, Huiſſier à Cheval au Chaſtelet de Paris, Juré-Crieur ordinaire du Roy, & de la Ville, Prevoſté & Vicomté de Paris, y demeurant ruë Saint Antoine, devant la ruë Cloche-Perche, Paroiſſe Saint Gervais, ſouſſigné, accompagné de Louis-François Ambezar, Jacques Hallot & Claude-Louis Ambezar, Jurez Trompettes, le neuf Avril 1735. à ce que perſonne n'en prétende cauſe d'ignorance, & affiché ledit jour eſdits lieux.

Signé, GIRAULT.

De l'Imprimerie de P. J. MARIETTE, Imprimeur de la Police.